

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

1. OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure complète la directive *Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performances » et « d'exigence fonctionnelle »*, en vertu de l'article 573.1.0.14 de la loi sur les cités et villes (D-2024-01).

Afin d'atteindre cet objectif, la procédure édicte l'approche à privilégier et la démarche à suivre qui permettent de rencontrer les obligations dudit article.

2. CHAMP D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉ

Cette procédure s'applique à toutes les unités administratives de la Ville.

Chaque gestionnaire de chacune des unités administratives est responsable de s'assurer de l'application des principes directeurs et fondamentaux contenus dans la présente procédure. Cette responsabilité s'applique autant à l'égard des chargés de projets sous sa direction que des firmes professionnelles mandatées par son unité administrative.

Il revient au chargé de projets d'appliquer la procédure afin de s'assurer que le ou les devis qu'il prépare ou supervise, inclus dans un appel d'offres public, rencontrent les obligations énoncées par la LCV et la Directive.

PRÉPARÉE PAR :	Vincent Vu, directeur de l'approvisionnement
RECOMMANDÉE PAR LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE :	Vincent Vu, directeur de l'approvisionnement
RECOMMANDÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DGA :	Nathalie Campeau, directrice générale adjointe – services administratifs

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

3. DÉFINITIONS

<i>Appel d'offres public</i>	Appel d'offres publié sur le SEAO par une municipalité préalablement à l'attribution d'un contrat dans le but de solliciter le marché et dont le montant de la dépense est égal ou supérieur au seuil légal obligeant à procéder par appel d'offres public.
<i>Caractéristiques descriptives</i>	Caractéristiques spécifiques utilisées afin de faire une description précise et détaillée d'un bien, d'un service ou de travaux (ex. : une marque, un modèle, un numéro de série, un fournisseur, un brevet, un produit de référence, etc.).
<i>Chargé de projets</i>	Toute personne responsable de la préparation, de la supervision et de la rédaction des documents de l'appel d'offres public ou d'une partie des documents de celui-ci.
<i>Demande de prix</i>	Procédure d'appel à la concurrence à l'aide d'un document qui consiste à inviter des fournisseurs de biens, des prestataires de services ou des entrepreneurs en construction à présenter une offre précise en vue de l'attribution d'un contrat.
<i>Devis</i>	Document technique inclus dans les documents d'appel d'offres sur la base duquel un fournisseur ou un prestataire de services propose un prix pour un bien, un service ou des travaux. Le devis fait partie intégrante de l'appel d'offres.
<i>Directive</i>	La Directive <i>Description des spécifications techniques d'un devis en termes « de performance » et « d'exigence fonctionnelle » en vertu de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes (D-2024-01)</i> dont se dote la Ville afin d'assurer le respect dudit article par l'ensemble des unités administratives lors de la sollicitation du marché par appel d'offres public.
<i>Produit</i>	Un bien, un service ou des travaux.
<i>SEAO</i>	Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.
<i>Unité administrative</i>	L'ensemble des directions et services de la Ville.
<i>Ville</i>	Ville de Lévis

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

4. RAPPEL DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES OBLIGATIONS EN VERTU DE 573.1.0.14

4.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Les unités administratives ne peuvent prévoir dans les documents d'appel d'offres public des conditions qui ont pour effet de limiter ou d'éliminer la concurrence sans justification rationnelle. Il est donc proscrit d'introduire dans un appel d'offres public des conditions dont l'effet est de favoriser un seul soumissionnaire au détriment des autres concurrents qualifiés pour le marché visé. Les conditions qui limitent la concurrence de façon inéquitable vont à l'encontre de cette prescription législative ainsi que du principe de libre marché public qui vise à obtenir la meilleure offre entre plusieurs soumissionnaires pour un produit.

4.2. OBLIGATIONS EN VERTU DE 573.1.0.14

« Lorsque, [...], une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques. »

Depuis l'adoption par le législateur de l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* le 19 avril 2018, les exigences et les critères qui traduisent dans les devis les besoins de nature technique et matérielle recherchés par la Ville pour un bien, un service ou des travaux, doivent être décrits en termes de performance à atteindre ou d'exigences fonctionnelles ou professionnelles selon le cas.

Ce n'est qu'à titre d'exception, à défaut de pouvoir exprimer autrement les spécifications techniques recherchées en fonction des besoins de la Ville, qu'il peut être permis dans un devis de recourir à ce que la LCV appelle des caractéristiques descriptives. Dans ce cas, ces caractéristiques descriptives ne doivent pas avoir pour effet d'écarter toute concurrence en visant un seul produit. À cet effet, l'appel d'offres public (devis) doit alors obligatoirement permettre la présentation de produits équivalents, ou, selon le cas, d'un produit dont les caractéristiques dépassent celles spécifiées. L'unité administrative peut définir dans l'appel d'offres les critères d'évaluation pour établir l'équivalence. Il en va de même des processus d'homologation, de qualification ou d'enregistrement qui tiennent compte des spécifications techniques des biens, des services (professionnels ou autres) ou des travaux.

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

Dans tous les cas, les produits équivalents soumis doivent être analysés et évalués attentivement, sérieusement, de bonne foi et de manière équitable.

5. DÉSIGNATION DU PRODUIT FAISANT L'OBJET OU NE FAISANT PAS L'OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

5.1. PRODUITS VISÉS

La présente procédure vise les exigences des spécifications techniques autant d'un produit faisant l'objet de l'appel d'offres public que d'un produit qui n'en n'est pas comme tel l'objet, par exemple la fourniture des portes dans le cadre d'un appel d'offres public visant la construction d'un bâtiment (voir Directive).

5.2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES D'UN PRODUIT

Afin de rencontrer l'obligation de décrire les spécifications techniques d'un produit en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle, toutes les étapes suivantes devraient être réalisées dans l'ordre pour faciliter la rédaction du devis et plus spécifiquement des exigences en ce sens :

- 1) Bien définir les besoins ainsi que les objectifs visés et les résultats attendus du produit de façon objective et neutre. Il est important de bien documenter cette réflexion afin, éventuellement, de pouvoir justifier le type de spécifications techniques qui sont incluses dans les devis;
- 2) Identifier les spécifications techniques recherchées du produit :
 - a. Dans le cas d'un bien, identifier la nature du produit recherché, les fonctionnalités auxquelles il doit répondre ainsi que le niveau de performance minimal, ou selon le cas, maximal qu'il doit atteindre;
 - b. Dans le cas de travaux, identifier les spécifications qui sont nécessaires en fonction de la nature des travaux et qui sont requises pour en garantir la solidité, l'efficacité et la pérennité désirée;
 - c. Dans le cas de services (professionnels ou autres), définir les spécifications ou les qualifications exigées en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité du mandat visé ainsi que des livrables attendus;

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

- 3) Déterminer si les spécifications techniques alors identifiées peuvent être traduites en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle;
- 4) Les spécifications techniques qui peuvent être exprimées de manière claire, précise et intelligible en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle doivent être ainsi décrites;
- 5) Aux fins de la description des spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle, les considérations suivantes sont à privilégier :
 - a. Pour les produits dont l'usage requiert une normalisation par un organisme indépendant, prescrire la certification ou l'homologation reconnue et exigée (ex. : BNQ, ACNOR, ASTM, ISO);
 - b. Décrire les spécifications techniques requises en termes de performance. Selon le cas, il peut s'agir des propriétés et des qualités physiques et mécaniques du produit ou de ses qualités professionnelles. Les critères de performance requis et les niveaux de performance visés doivent être clairs, réalistes et définis en fonction des résultats attendus;
 - c. Décrire les spécifications techniques en termes d'exigences fonctionnelles. Il s'agit d'établir la fonctionnalité du produit, soit l'objectif poursuivi, le service attendu et ce que le produit doit faire et/ou comment il doit le faire. Dans certains cas il peut être nécessaire de préciser le contexte (ex. : plusieurs opérateurs) ou le type d'environnement dans lequel le produit sera utilisé;
 - d. Définir les exigences de la compatibilité ou en ce qui a trait à l'interopérabilité du produit avec des éléments, des équipements ou des structures déjà en place ou acquises antérieurement par la Ville. Les exigences fonctionnelles doivent être réalistes, nécessaires, non ambiguës, concises, cohérentes et vérifiables;
- 6) Ce n'est qu'à titre exceptionnel, à défaut de pouvoir décrire les spécifications techniques des besoins définis en termes de résultats attendus (performance ou exigence fonctionnelle), qu'il peut être référé dans un devis à des caractéristiques descriptives, cette situation exceptionnelle étant à être documentée au dossier.

Par ailleurs, toujours à titre exceptionnel, « des mentions à l'égard de tels produits, marques ou modèles peuvent néanmoins être utilisées en tout temps à titre d'exemple seulement » (voir note 1) en incluant la mention en ce sens dans le devis. Par contre, dans tous les cas, les caractéristiques descriptives doivent obligatoirement être suivies du terme « ou équivalent approuvé »;

- 7) S'il doit dans un devis être fait appel à des caractéristiques descriptives, il faut identifier le marché visé et faire une recherche exhaustive des produits (Ex. : marques ou modèles) acceptables et disponibles

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

sur le marché qui rencontrent les spécifications techniques identifiées. Évaluer de bonne foi les produits s'y conformant et l'identification au devis de plusieurs produits acceptables est à privilégier dans ce cas-ci. Documenter le processus d'évaluation de tous les produits considérés en consignait les raisons du rejet ou de l'acceptation d'un produit;

- 8) Enfin, dans toutes les situations, s'assurer que les spécifications techniques identifiées ne limitent pas indûment la concurrence ou ne visent pas de manière injustifiée un seul produit considérant que selon le marché visé, le cas échéant, d'autres produits sont qualifiés ou dépassent les exigences pour répondre au besoin.

5.3. RECOURS À DES CARACTÉRISTIQUES DESCRIPTIVES

Ce n'est qu'à titre d'exception, à défaut de pouvoir exprimer autrement ses besoins techniques, que leur description peut se faire au moyen de caractéristiques descriptives, c'est-à-dire quand il n'y a aucune autre solution pour décrire le produit recherché.

Les principaux cas où il peut y avoir utilisation de caractéristiques descriptives dans un appel d'offres public sont les suivants :

- S'il n'y a aucun autre moyen de décrire les spécifications techniques du produit recherché de façon claire, précise et intelligible pour les soumissionnaires;
- Si c'est la seule manière de décrire le produit en raison de l'objet du contrat, des besoins techniques particuliers ou de la nature des travaux visés;
- Si un seul produit ou un type de produit peut répondre aux exigences et aux besoins précis recherchés dans le cadre de travaux, d'une fonction ou d'un service;
- S'il existe un seul produit ou un type de produit qui peut s'harmoniser ou qui est compatible avec les matériaux, l'équipement ou l'ouvrage existants.

Nonobstant les raisons qui justifient l'utilisation de caractéristiques descriptives, il est obligatoire de toujours permettre la demande d'équivalence par l'ajout du terme « ou équivalent approuvé ».

L'utilisation de caractéristiques descriptives doit être précédée d'une recherche et étude sérieuses et documentées qui permettent de justifier et d'expliquer le recours à ce type de caractéristiques. Ainsi, la documentation doit démontrer de façon claire les raisons pour lesquelles les spécifications techniques ne

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

peuvent être décrites en termes de performance et d'exigence fonctionnelle. Cette documentation doit être disponible en tout temps pour vérification à la suite d'une plainte formulée dans le cadre de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (Loi 108) ou à la suite d'une dénonciation faite en vertu de la Politique de signalement des actes répréhensibles de la Ville de Lévis, auprès du vérificateur général.

Si l'étude démontre qu'il existe plus d'un produit qui répondent aux exigences de l'appel d'offres public, on doit énumérer tous ces produits à titre d'exemple.

5.4. LES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE

5.4.1. Obligations de la Ville

Lorsque des caractéristiques descriptives sont utilisées pour définir un produit, on doit obligatoirement permettre les demandes d'équivalences.

De façon à assurer une évaluation objective des produits proposés, la Ville doit prévoir, avant la publication de l'appel d'offres sur le SEAO, un processus d'évaluation des équivalences. Ce processus doit préciser la méthode ou la manière ainsi que les critères techniques qui seront utilisés pour établir l'équivalence. Le processus doit être équitable et objectif pour ne pas nuire à la concurrence et ne pas favoriser un seul produit. Le processus peut être décrit dans les documents d'appel d'offres public ou dans tout autre document en lien avec le dossier et doit être disponible pour vérification en tout temps. L'évaluation de l'équivalence doit être documentée et disponible pour vérification en tout temps à la suite d'une plainte formulée dans le cadre de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (Loi 108) ou à la suite d'une dénonciation faite en vertu de la Politique de signalement des actes répréhensibles de la Ville de Lévis, auprès du vérificateur général.

5.4.2. Dépôt de la demande d'équivalence

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de faire la démonstration que le produit proposé est un équivalent aux caractéristiques descriptives du devis. Par contre, la Ville reste le seul juge de l'équivalence en fonction des critères techniques ou professionnels préalablement établis.

La date et l'heure limites fixées pour permettre à un éventuel soumissionnaire de présenter une demande de reconnaissance d'une équivalence doivent être antérieures à celles pour la réception des soumissions. La période pour la présentation de l'équivalence doit être déterminée en considérant le temps raisonnablement

VILLE DE LÉVIS

NOM DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	NUMÉRO DE LA PROCÉDURE
Description des spécifications techniques recherchées dans un appel d'offres public en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle - Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV), Article 573.1.0.14	PR-2024-01
POLITIQUE ADMINISTRATIVE :	ENTRÉE EN VIGUEUR :
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : D-2024-01	RÉVISION :
FORMULAIRE :	RÉSOLUTION :

nécessaire aux soumissionnaires afin de prendre connaissance des documents (devis) et de considérer, le cas échéant, si une demande d'équivalence sera présentée. Les documents d'appel d'offres public doivent préciser le lieu où la demande d'équivalence, des documents ou un échantillon par exemple, doivent être déposés.

5.4.3. Analyse de la demande d'équivalence et addenda

À la suite de la réception de l'équivalence proposée, la Ville doit procéder à son analyse selon le processus et les modalités établis préalablement à la publication de l'appel d'offres. L'analyse devra obligatoirement être complétée avant la date limite de dépôt des soumissions.

Dans le cas où le produit équivalent proposé est acceptable, un addenda doit être émis afin d'ajouter ce produit équivalent reconnu comme produit accepté. Cet addenda est obligatoire afin d'informer les soumissionnaires potentiels pour que ces derniers puissent, le cas échéant, pour des raisons économiques ou autres, inclure cette équivalence dans leur soumission. Considérant que cet addenda aura un impact sur le prix, afin de rencontrer les obligations l'équivalentes, le cas échéant, il devra aussi déplacer la date et l'heure limites de dépôt des soumissions de manière à avoir un délai minimum de 7 jours entre ces dernières et la date de publication de l'addenda pour que les soumissionnaires puissent éventuellement demander un prix à ce nouveau fournisseur.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 8 janvier 2024.

Dès son entrée en vigueur, la Ville rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Note

1. Voir le Muni Express, N 3 – 26 février 2021 – ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – gouvernement du Québec.